EXEMPLE DE STATUTS[1]
Proposé aux associations déclarées par application de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Cet exemple est à compléter et à adapter. Les commentaires en italiques et en bleu constituent une aide à la rédaction ; ils doivent être supprimés avant enregistrement et/ou impression.

ARTICLE 1 - NOM

***1ère obligation de la loi 1901** : faire connaitre le titre de l'association.*

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : .....
Accorder de l'attention au choix du nom ; penser éventuellement au nom d'usage (sigle, etc.) ; faire éventuellement une recherche à l'INPI sur les noms protégés/déposés.

ARTICLE 2 - BUT OBJET

***2e obligation de la loi 1901** : faire connaître les buts de l'association.*

Cette association a pour objet .....
Prévoir un objet assez large afin d'éviter une révision de statuts et lister les activités envisagées pour atteindre l'objet. Préciser éventuellement à cet article (sinon à l'article « ressources ») l'exercice d'activités économiques. En effet, une association dont l'objet ou les moyens d'action impliquent des activités économiques doit le mentionner expressément dans ses statuts (Code de commerce Article L442-7).

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

***3e obligation de la loi 1901** : préciser le siège social.*

Le siège social est fixé à.....
Le siège social d'une association peut-être fixé au domicile d'un des fondateurs, dans une mairie (demander autorisation préalable), etc. L'indication d'une localité peut suffire mais complique les relations avec les tiers (bénéficiaires, administrations, banque, etc.).

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.
Il peut être envisagé la ratification par l'assemblée générale

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.
Cette durée peut être fixée à une date précise ou faire référence à l'atteinte de l'objet défini à l'article 2.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de membres actifs. Sont membres actifs ceux qui adhèrent aux présents statuts, qui sont à jour de leur cotisation annuelle et qui participent régulièrement aux activités de l'association. Ils ont le droit de vote en assemblée générale.

*Il faut énumérer les différents types de membres et préciser comment on le devient. Il existe beaucoup de types de membres : actifs, de droit, d'honneur, bienfaiteur, adhérent, associé. **Il est conseillé de limiter les types de membres au strict nécessaire**.*
Pour chaque type de membre, préciser s'il y a paiement ou non d'une cotisation, s'il a ou pas le droit de vote en assemblée générale ainsi que sa capacité d'être élu.
Lorsque l'on prévoit la création de membres de droit (collectivités locales, organismes sociaux, administrations…), il faut que l'instance concerné notifie son accord.
Préciser la nature ou qualité des membres pouvant adhérer (personnes physiques ; personnes morales, sections, etc.) et, dans le cas de personnes morales, indiquer les modalités de représentation dans les organes dirigeants.

ARTICLE 6 - ADMISSION

Article optionnel.

[1] Rappel : cet exemple de statuts n'est proposé qu'à titre purement indicatif.

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction. Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts.
Le conseil d'administration peut refuser des adhésions sur la base des présents statuts et avec avis motivé aux personnes intéressées.
L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantie la liberté de conscience pour chacun de ses membres.
La liberté d'association se décline en deux aspects : chacun a le droit d'adhérer ou non à une association ; une association est libre de choisir ses adhérents. Dans le cadre de son objet social, une association ne peut pratiquer de discrimination envers les personnes désirant adhérer et les membres adhérents en raison de leur origine, religion, handicap, sexe, situation familial, etc.

La cotisation n'est pas obligatoire. Si elle est mise en place, cela doit être notifié dans les statuts. Si elle n'est pas mise en place, on doit alors prévoir un écrit de demande d'adhésion pour chaque adhérent afin d'établir une liste des adhérents de l'association.

ARTICLE 7 – PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :
a) La démission;
b) Le décès;
c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves, l'intéressé ayant été invité à faire valoir ses droits à la défense auprès du conseil d'administration ou par écrit.
Préciser les modalités de la radiation, les possibilités de défense et de recours du membre.
Les motifs graves peuvent être précisés ici ou dans le règlement intérieur.

Lorsqu'un adhérent démissionne, soit c'est au cours d'une réunion, devant témoins et il faut l'indiquer dans le compte-rendu, soit c'est par écrit. Dans les deux cas, il faut faire préciser sur quoi porte la démission. Ainsi, un(e) président(e) qui démissionne peut rester membre du conseil d'administration, ou simplement adhérent. Il peut aussi choisir de quitter l'association.

ARTICLE 8 - AFFILIATION

La présente association est affiliée à … et se conforme aux statuts et au règlement intérieur de cette fédération (nom, logo, etc.).
Elle peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 9 – RESSOURCES/FINANCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association se composent :
- des cotisations;
- de la vente de produits, de services ou de prestations fournies par l'association (préciser) ; (Code de commerce Article L442-7 : « Aucune association (…) ne peut, de façon habituelle, offrir des produits à la vente, les vendre ou fournir des services si ces activités ne sont pas prévues par ses statuts ».)
- de subventions éventuelles ;
- de dons manuels et de toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur.

Au-dessus de 153 000€ de subvention annuel, il faut nommer un commissaire aux comptes agréé non membre de l'association, qui sera rémunéré pour ce service. En dessous de ce seuil, on peut nommer un vérificateur ou contrôleur aux comptes, membre ou non de l'association, mais ce n'est pas obligatoire.
Partie non obligatoire :
Pour garantir la bonne tenue de la comptabilité, et pour avoir un avis sur la gestion de l'association, l'assemblée générale nomme un vérificateur des comptes pour une année, reconductible.

ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE
Fondement de l'organisation démocratique car chacun peut s'y exprimer, l'assemblée générale est l'organe souverain de l'association. C'est le regroupement de tous les membres pour approuver (ou désapprouver) les bilans de l'année écoulée et pour définir les orientations pour l'année à venir.
Dans cet article, on peut préciser la composition de l'assemblée générale, la fréquence, le contenu. On doit aussi préciser les modalités de vote, de procuration ou mandat de vote, de quorum (ou non) à atteindre pour valider les décisions.

Mieux vaut indiquer dans les statuts les conditions de convocation : courrier, email… Dans tous les cas, le mode de convocation doit permettre de contacter tous les membres.

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation *(si cotisation il y a).*
D'autres personnes peuvent être invitées, mais sans voix délibérative.
Chaque membre a droit à une voix *(préciser si le vote par procuration est autorisé)*.

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an. Elle est convoquée par le (la) président(e), à la demande du conseil d'administration ou à la demande du quart au moins de ses adhérents.
Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par *(indiquer le mode de convocation)*. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil d'administration, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.
Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels à l'approbation de l'assemblée.
L'assemblée générale délibère sur les orientations à venir et se prononce sur le budget correspondant. Elle fixe le montant des cotisations annuelles à verser par les différentes catégories de membres.
Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés *(ou des suffrages exprimés)*.
Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.
Les votes de l'assemblée générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.
Il est prudent de fixer des conditions de quorum et de majorité pour la validité des délibérations de l'assemblée générale ordinaire
Prévoir les règles de représentation des membres absents si nécessaire.

Les décisions des assemblées générales obligent tous les membres, y compris absents ou représentés. Afin de garantir le fonctionnement démocratique de l'association, les délibérations sont constatées par procès-verbaux signés de deux personnes du bureau.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
Ce type d'assemblée générale sert une cause extraordinaire : modification des statuts, dissolution de l'association… C'est une AG comme une autre dans sa forme, mais, devant l'importance des décisions à prendre, il peut être précisé d'autres modalités de vote, quorum, majorité requise…
Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, (*ou par exemple à la demande d'un quart des membres*) le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.
Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.
Les délibérations sont prises à la majorité (*ou des deux tiers*) des membres présents *(ou des suffrages exprimés)*.

ARTICLE 12 - CONSEIL D'ADMINISTRATION
La loi de 1901 n'impose pas l'existence d'un conseil d'administration ou d'un bureau. Ce n'est qu'un usage répandu.

L'association est dirigée par un conseil d'administration de X membres, élus pour X années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.
Le conseil étant renouvelé chaque année par moitié, la première année, les membres sortants sont désignés par tirage au sort. *Le renouvellement des membres du conseil par fraction est préférable.*
En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par l'assemblée générale suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration a pour objet de mettre en œuvre les décisions de l'assemblée générale, d'organiser et d'animer la vie de l'association dans le cadre fixé par les statuts.

Le conseil d'administration se réunit au moins X par an, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

La présence de la moitié au moins de ses membre est nécessaire pour que la conseil d'administration puisse délibérer valablement. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Le conseil d'administration peut déléguer tel ou tel de ses pouvoirs, pour une durée déterminée, à un ou plusieurs de ses membres (signature d'un bail des chèques, etc.). Cela peut être précisé (ou pas) dans les statuts.

Ajout possible mais non obligatoire : Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 13 – LE BUREAU

Le bureau réunit ceux qui ont un rôle particulier dans le conseil d'administration. Cette instance n'est pas une instance de décision supplémentaire, elle a pour but de préparer le conseil d'administration. Dans une petite association, on ne distingue par le bureau du conseil d'administration.

Le conseil d'administration choisit *(ou élit)* parmi ses membres un bureau composé de :
1) Un-e- président-e- ;
2) Un-e- ou plusieurs vice-président-e-s ;
3) Un-e- secrétaire et, s'il y a lieu, un-e- secrétaire adjoint-e- ;
4) Un-e- trésorier-e-, et, si besoin est, un-e- trésorier-e- adjoint-e-.

Pour prévenir des difficultés fréquentes, préciser que les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.
Préciser, ici ou dans un règlement intérieur, les fonctions, attributions et pouvoirs respectifs des membres du bureau.

ARTICLE 12 *(alternative 2 aux deux articles précédents)* : GOUVERNANCE COLLEGIALE

L'association est administré par un collectif de co-administrateurs (ou conseil d'administration collégial). Le collectif est élu pour (préciser la durée) par l'assemblée générale. Il est composé d'au moins X membres actifs et d'au plus X membres actifs.
Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés des membres présents et mandatés.
Le collectif est investi des pouvoirs nécessaires au fonctionnement de l'association. Il peut ainsi agir en toutes circonstances au nom de l'association. Il désigne un ou plusieurs de ses membres pour représenter l'association dans tous les actes de la vie civile (*alternative* : tous les co-administrateurs peuvent représenter l'association dans tous les actes de la vie civile).
Chaque membre du collectif peut être habilité à remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation et tout autre acte administratif nécessaire au fonctionnement de l'association et décidé par le collectif.

ARTICLE 12 *(alternative 2 aux deux articles précédents)* : CO-PRÉSIDENCE

L'association est administrée par un collectif de co-président. Le collectif est élu pour X par l'assemblée générale. Il est composé d'au moins X membres actifs et d'au plus X membres actifs.
Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés des membres présents et mandatés.
Le collectif est investi des pouvoirs nécessaires au fonctionnement de l'association. Il peut ainsi agir en toutes circonstances au nom de l'association. Il peut désigner un de ses membres pour représenter l'association dans tous les actes de la vie civile. Chaque membre du collectif peut être habilité à remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation et tout autre acte administratif nécessaire au fonctionnement de l'association et décidé par le collectif.

ARTICLE 15 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.
Ces dispositions peuvent être affinées dans un règlement intérieur (nature des frais, des missions, qualité des bénéficiaires, etc.)

ARTICLE - 16 - REGLEMENT INTERIEUR
PAS OBLIGATOIRE
Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.
Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE - 17 - DISSOLUTION

En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif *(ou à une association ayant des buts similaires)* conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.
Ne pas interdire l'attribution de l'actif net à un membre pourrait compromettre le critère de gestion désintéressée, déclinaison fiscale de l'article 1er de loi de 1901, et donc la qualification d'intérêt général.

Article – 18 LIBERALITES :
Article à insérer pour pouvoir accepter des legs -testaments- et des donations -entre vifs- (article 6 de la loi du 1er juillet 1901).

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 11 (y compris ceux des comités locaux) sont adressés chaque année au Préfet du département.
L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Fait à……., le…….
Signatures de deux représentants (nom, prénom et fonction) au minimum, nécessaires pour la formalité de déclaration de l'association.